

Comité directeur sur les médias et la société de l'information

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 16 octobre 2015

CDMSI(2015)016rev

Observations du Comité directeur sur les médias et la société de l'information du Conseil de l'Europe sur la Recommandation 2077 (2015) de l'Assemblée parlementaire « Accroître la coopération contre le cyberterrorisme et d'autres attaques de grande ampleur sur internet »

1. Le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) a pris note de la Recommandation 2077 (2015) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Accroître la coopération contre le cyberterrorisme et d'autres attaques de grande ampleur sur internet »¹.

2. Les attaques de grande ampleur commises par l'intermédiaire de systèmes informatiques représentent une menace grave non seulement pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique des sociétés et l'intégrité de l'infrastructure d'internet, mais aussi pour l'exercice et la jouissance des droits de l'homme sur internet, en particulier le droit à la liberté d'expression, l'accès à l'information et le droit au respect de la vie privée.

3. Le CDMSI précise qu'au cas où le Comité des Ministres jugerait nécessaire de mener les études de faisabilité que recommande l'APCE aux paragraphes 3.1. et 3.2. de sa Recommandation 2077 (2015), il faudrait garantir une approche globale de la préservation de l'ensemble des libertés et des droits fondamentaux entrant en ligne de compte, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Le droit au respect de la vie privée consacré à l'article 8 de la CEDH qui, tel que la Cour européenne des droits de l'homme l'interprète, comprend le droit à la protection des données à caractère personnel, est particulièrement important dans le contexte de l'accès transfrontière aux données informatiques. Tous les travaux ultérieurs en relation avec les paragraphes 3.1. et 3.2. devraient tenir dûment compte des principes fondamentaux de la protection des données qui figurent dans la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

4. Pour ce qui est du paragraphe 3.3. de la Recommandation 2077 (2015) de l'APCE, le CDMSI rappelle la Recommandation CM/Rec(2011)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion de l'universalité, de l'intégrité et de l'ouverture de l'internet qui énonce les principes fondamentaux de la coopération internationale, dont la notification, le

¹ Commentaires du représentant de la Fédération de Russie au CDMSI : « Nous souhaitons souligner que la Recommandation 2077 (2015) de l'Assemblée parlementaire « Accroître la coopération contre le cyber terrorisme et d'autres attaques de grande ampleur sur internet » a été adoptée sans la participation de la délégation parlementaire russe. Nos approches nationales n'ayant pas été prises en compte dans sa rédaction, nous considérons que ce document ne s'applique pas à la Fédération de Russie. De plus, nous ne considérons pas appropriées les références à la Recommandation CM/Rec(2015)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la libre circulation transfrontière des informations sur internet qui n'a pas reçu le soutien de la Fédération de Russie, pas plus que celles à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) dans la mesure où de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe ne sont pas parties à ce traité. »

partage d'informations, la consultation et l'assistance mutuelle. Il rappelle aussi la Recommandation CM/Rec(2015)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la libre circulation transfrontière des informations sur internet. Au cas où le Comité des Ministres jugerait nécessaire de mener d'autres travaux en relation avec le paragraphe 3.3., le CDMSI insiste sur la nécessité de garantir une approche globale de la préservation de l'ensemble des libertés et des droits fondamentaux entrant en ligne de compte, conformément à la CEDH.